

## SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

# PETR PAYS LOIRE BEAUCE

Pièce n°4

Document d'Aménagement  
Artisanal et Commercial (DAAC)

Document arrêté en Comité syndical le 04 septembre 2019



# INTRODUCTION

## LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL (DAAC)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) doit comprendre un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques, du point de vue des objectifs de revitalisation des centres villes et maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité, codifiés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16 du code de l'urbanisme.

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

## POINT DE VIGILANCE : UN SCOT INITIE TRES EN AMONT DE LA LOI ELAN

Rendu facultatif par la loi Pinel, le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) redevient obligatoire au sein du SCoT avec la loi ELAN du 23 Novembre 2018. Cette dernière précise que le DAAC doit prévoir le type d'activités et la surface de vente maximale des équipements commerciaux. Suite à la délibération portant réalisation du schéma de cohérence territoriale jugée trop antérieure à la loi ELAN, nous nous appuyons sur les dispositions antérieures à ces dernières issues de la loi PINEL du 18 juin 2014 dont la mention du type d'activité et la surface de vente maximale est facultative.

### **Article complet : Article L141-17 du Code de l'Urbanisme avant loi ELAN**

« Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux. Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale. »

## CHAMP D'APPLICATION DU DAAC

Le DAAC s'applique aux magasins de commerce de détail et d'artisanat commercial, aux cinémas, aux drives. Il ne concerne pas les magasins de commerces de gros, l'hôtellerie, la restauration, les activités de loisirs, les concessionnaires automobiles et l'artisanat non-commercial. Il s'applique à tout **projet d'équipement commercial** qui se définit tel qu'il suit :

1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant, ou les projets portant sur une surface de vente comprise entre 300 m<sup>2</sup> et 1 000 m<sup>2</sup> déferés en CDAC par le maire de la commune d'implantation qui doit comporter moins de 20 000 habitants

2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 ;

3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ;

4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 mètres carrés ;

5° L'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 2 500 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux ;

Pour les pépiniéristes et horticulteurs, la surface de vente mentionnée au 1° est celle qu'ils consacrent à la vente au détail de produits ne provenant pas de leur exploitation, dans des conditions fixées par décret.

7° La création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile.

L'autorisation d'exploitation commerciale doit être compatible avec le DAAC. Pour rappel, ont l'obligation de passer en CDAC les projets d'équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Sont concernés les projets de création ou d'extension d'un équipement commercial ayant déjà atteint ou devant dépasser une surface de vente de :

- 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente ou plus dans les communes de plus de 20 000 habitants ; ces projets portant sur une surface de vente de 1 000 m<sup>2</sup> ou plus sont, de par la loi, soumis à une Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC), délivrée par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), ou, le cas échéant, par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) ou à un permis de construire tenant lieu d'AEC après avis de la CDAC, ou le cas échéant, de la CNAC.

- Les projets commerciaux, portant sur une surface de vente comprise entre 300 m<sup>2</sup> et 1 000 m<sup>2</sup>, peuvent être déferés en CDAC par le maire de la commune d'implantation après transmission du dossier de demande de permis de construire par le Maire de la commune de moins de 20 000 habitants concernée.

## **STRUCTURATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL (DAAC)**

Le DAAC traduit les orientations en matière d'aménagement du PADD selon une décomposition en trois grandes parties :

<b>PARTIE 1 :</b>	Favoriser le développement sur l'ensemble des centralités du territoire
<b>PARTIE 2 :</b>	Structurer le développement commercial sur les localisations préférentielles de périphérie
<b>PARTIE 3 :</b>	Maîtriser le développement de l'offre en-dehors des localisations préférentielles

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE :</b> .....	<b>7</b>
<b>1 NATURE ET CONTENU DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL (DAAC) .....</b>	<b>7</b>
<b>2 LE SRADDET DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE .....</b>	<b>8</b>
<b>SYNTHESE DES PRESCRIPTIONS – HORS PRESCRIPTIONS QUALITATIVES .....</b>	<b>11</b>
<b>PARTIE 1 - FAVORISER LE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL SUR L'ENSEMBLE DES CENTRALITES DU TERRITOIRE .....</b>	<b>12</b>
<b>1 LES CENTRALITES, LIEU DE DEVELOPPEMENT PRIORITAIRE DU COMMERCE.....</b>	<b>12</b>
1.1 ORIENTER VERS LES CENTRALITES TOUTES LES FORMES DE COMMERCES .....	12
1.2 CONSOLIDER L'ARMATURE EXISTANTE DES CENTRALITES.....	12
<b>2 RENFORCER LA QUALITE DES CENTRALITES .....</b>	<b>13</b>
2.1 AMELIORER LA QUALITE URBAINE DES ESPACES MARCHANDS DE CENTRALITE .....	13
2.2 FAVORISER L'ACCES ET LES MOBILITES DANS LES CENTRALITES .....	13
<b>PARTIE 2 - STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL EN LOCALISATION DE PERIPHERIE</b>	<b>14</b>
<b>1. CONFORTER LE ROLE DES POLES DE PERIPHERIE AU SEIN DE L'ARMATURE COMMERCIALE.....</b>	<b>14</b>
1. 1. RENFORCER LA COMPLEMENTARITE AVEC LES CENTRALITES.....	14
1. 2. ÊTRE VIGILANT SUR CERTAINS FORMATS.....	14
<b>2. ASSURER UN DEVELOPPEMENT RESPECTUEUX DES ENJEUX AMENAGEMENTS DU TERRITOIRE .....</b>	<b>15</b>
2. 1. VISER UNE CONSOMMATION ECONOMIQUE DU FONCIER .....	15
2. 2. VISER UN DEVELOPPEMENT QUALITATIF DES LOCALISATIONS PREFERENTIELLES DE PERIPHERIE .....	16
<b>PARTIE 3 - MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE EN-DEHORS DES LOCALISATIONS PREFERENTIELLES .....</b>	<b>17</b>
<b>1 EVITER LE DEVELOPPEMENT DE PROJETS STRUCTURANTS.....</b>	<b>17</b>
1. 1 CONFORTER LES COMPLEMENTARITES AVEC LES LOCALISATIONS PREFERENTIELLES .....	17
1. 2 ÊTRE VIGILANT SUR LES FORMATS.....	18
<b>2 FIXER DES CONTRAINTES QUALITATIVES.....</b>	<b>18</b>
2.1 VISER UNE CONSOMMATION ECONOMIQUE DU FONCIER .....	18
2.2 VISER UNE AMELIORATION QUALITATIVE DU PAYSAGE.....	19
<b>LEXIQUE.....</b>	<b>20</b>

# Préambule :

## 1 NATURE ET CONTENU DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL (DAAC)

LE DAAC complète le volet commercial du DOO par deux éléments prévus par la loi :

- Les localisations préférentielles : ce sont les lieux de développement du commerce sur la durée du SCoT. Ces localisations sont décomposées en localisation préférentielle de centralités et localisations préférentielles de périphérie. Chaque localisation fait l'objet d'une cartographie présentant un périmètre non délimité à la parcelle, regroupées dans un dossier cartographique (annexe 2).
- Les prescriptions par typologie de localisation et hors localisations qui s'imposent à tout projet d'équipement commercial.

Le présent Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) comporte des prescriptions. Les prescriptions indiquées dans ce document sont des règles d'urbanisme de portée juridique qui s'imposent aux documents d'urbanisme de norme inférieure dont les PLUi, PLU et cartes communales.

Formalisme retenu dans le DAAC :



### PRESCRIPTION 1

Texte de la prescription...

Les prescriptions sont numérotées

## 2 LE SRADEET DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE

Le **SRADEET de la Région Centre - Val de Loire** arrêté le 20 décembre 2018 présente un caractère prescriptif. Le SCoT doit être compatible avec ce nouveau document régional.

Dans sa partie « *Aménagement et développement territorial durables* », le SRADETT intègre une règle n°9 « *Privilégier l'implantation des activités commerciales dans les centres villes* » (cf extraits du SRADETT en pages suivantes).

Cette orientation régionale est déclinée dans les travaux pour la formalisation du DAAC.





## Règle n°9 : Privilégier l'implantation des activités commerciales dans les centres villes



Objectif(s) associé(s) :

Objectifs 2, 5, 13, 14

Programmes et décisions principales visées : SCoT/PLU – Charte de PNR – PDU – PCAET – Acteurs des déchets

### Principes et rappels réglementaires

Le territoire régional souffre d'une dégradation du commerce de centre-ville et de centre-bourgs qui se traduit, de manière objective, par des taux croissants de vacance des locaux commerciaux. Ce phénomène porte atteinte à l'attractivité et la vitalité des centralités locales, en particulier dans les villes moyennes du Centre-Val de Loire. L'activité commerciale de proximité subit notamment la concurrence des zones d'activités périphériques qui accueillent des grandes et moyennes surfaces, mais également dans certains secteurs des activités commerciales de proximité (boulangerie, primeurs...). Elle est aussi affectée par les développements périurbains ou la délocalisation en périphérie d'activités économiques, de services ou d'équipements.

Cette règle vise en conséquence à renforcer et accompagner les outils déjà existants en matière d'implantation commerciale, notamment :

- Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) de 2014, doivent désormais définir dans leurs Documents d'orientations et d'objectifs (DOO) les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces en vue de satisfaire aux exigences d'aménagement du territoire notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti. Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.
- Le programme « Actions Cœur de Ville » qui porte l'intention de limiter les autorisations d'exploitation commerciale en périphérie des villes concernées.
- Les PDU qui portent un objectif de ville des courtes distances et donc une réflexion sur la localisation des services et activités commerciales.
- Les PDU et PCAET qui promeuvent la réduction des déplacements polluants et des émissions de GES.
- Les chartes de PNR qui développent un projet autour de centralités historiques vivantes et de la protection, la préservation et la valorisation du patrimoine paysager et naturel.



**Énoncé de la règle n°9 : Privilégier l'implantation des activités commerciales dans les centres villes et centre-bourgs**

Lors de l'élaboration de leurs plans et programmes, les territoires mettent en œuvre l'ensemble des dispositions pour assurer un développement prioritaire des activités commerciales et artisanales au sein des centralités urbaines dans l'objectif de maintenir une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacements et les émissions de gaz à effet de serre, d'assurer une cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de contribuer à la limitation de la consommation d'espace et à la préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Cette règle définit plusieurs étapes permettant d'opérer les choix d'implantation :

- Identifier les centralités et linéaires commerciaux (succession de plusieurs commerces) à préserver, connaître les niveaux d'occupation et les potentiels de densification, analyser les logiques d'implantation à l'œuvre.
- Définir des dispositions en faveur du maintien et de l'implantation des activités commerciales en centres-bourgs et centres-villes.
- Mobiliser prioritairement le bâti commercial et le foncier disponible dans les centralités.
- Le cas échéant, argumenter l'implantation d'activités commerciales en périphérie en justifiant l'absence de disponibilités, et en garantissant la qualité des aménagements, leur intégration paysagère, la prise en compte des objectifs de lutte contre le réchauffement climatique, et leur accessibilité.

Par ailleurs, les villes connaissant un taux de vacance commerciale structurellement élevé sont particulièrement invitées à établir un périmètre d'action sur le centre-ville qui permette de mettre en œuvre, de façon coordonnée les différents outils disponibles (périmètre de sauvegarde...).

**Recommandations associées à la règle n°9**

Afin de conforter la règle ci-dessus et d'assurer l'équilibre du maillage des équipements commerciaux, il est recommandé de :

- Intégrer l'élaboration d'un Document d'Aménagement, Artisanal et Commercial (DAAC) dans les démarches d'élaboration et révision de SCoT.
- Porter une réflexion sur le foncier commercial en centre-ville (identification des secteurs prioritaires, analyse offre/demande...), et mettre en place des mesures de protection des linéaires identifiés contre le changement de vocation.
- Réguler la concurrence commerciale entre centres et périphéries en mobilisant le cas échéant les outils suivants :
  - La mise en œuvre d'analyses d'impact de l'ouverture de nouvelles zones commerciales en périphérie sur les commerces de centres-villes ou centres-bourgs.
  - La mise en place d'un seuil minimum de surfaces commerciales implantées dans les zones périphériques. A titre illustratif, le SCoT du Pays Castelroussin prévoit de ne pas autoriser les implantations inférieures à 300m<sup>2</sup> dans les secteurs périphériques.
  - La limitation du développement de certains types de commerces.
- Encourager la réhabilitation et la reconfiguration des espaces vacants, bâtis ou rez-de-chaussée commerciaux
- Adapter la politique de transport et de stationnement si pertinent

**Acteurs et partenaires concernés :** Collectivités territoriales, Pays/PETR, acteurs publics et privés de l'habitat et de l'aménagement, opérateurs économiques du commerce, chambres consulaires...

# Synthèse des prescriptions – hors prescriptions qualitatives

Typologies et polarités concernées	Création de commerces	Typologies de commerces	Extensions de commerces
<b>Localisations préférentielles de centralités</b> Cf p.12	Aucune prescription limitative	Tous types de commerces	Aucune prescription limitative
<b>Localisations préférentielles de périphérie</b> Cf p.14	Privilégier les unités commerciales d'une surface de vente supérieure à 300 m <sup>2</sup>  Tout projet d'équipement commercial doit faire la démonstration en CDAC qu'il n'y a pas de foncier pouvant l'accueillir dans la centralité de la commune d'implantation	Privilégier les commerces d'achats lourds  Eviter les commerces qui pourraient s'implanter en centralité	Aucune prescription
<b>Hors localisation</b> <i>Le reste du territoire</i>	<i>Même prescriptions que les localisations de périphérie auxquelles s'ajoutent :</i>  Eviter les projets d'équipement commercial de 1.500 m <sup>2</sup> surface de vente ou plus  Eviter la création de nouvelle galerie marchande  Tout projet d'équipement commercial doit faire la démonstration en CDAC qu'il n'y a pas de foncier pouvant l'accueillir au sein d'une localisation préférentielle de la commune d'implantation	<i>Même prescriptions que les localisations de périphérie auxquelles s'ajoutent :</i>  Eviter l'implantation de commerces d'achats légers	Extension toujours conditionnée par un projet de requalification ou modernisation de tout ou partie du bâtiment

# Partie 1 - Favoriser le développement commercial sur l'ensemble des centralités du territoire

Afin de faciliter les implantations commerciales au sein des centralités, le DAAC prévoit des prescriptions favorisantes et encourageant les développements commerciaux au sein des centralités.

Liste des localisations préférentielles concernées : *Baccon, Baule, Beauce la Romaine, Beaugency, Binas, Chaingy, Charsonville, Cléry Saint André, Coulmiers, Cravant, Dry, Epieds en Beauce, Huisseau sur, Mauves, Lailly en Val, Le Bardon, Mareau aux Près, Messas, Meung sur Loire, Mézières lez Cléry, Rozières en Beauce, Saint Ay, Saint Laurent des Bois, Tavers, Villermain, Villorceau, Artenay, Boulay les Barres, Bricy, Bucy le Roi, Bucy Saint Liphard, Cercottes, Chevilly, Coinces, Gémigny, Gidy, Huêtre, La Chapelle Onzerain, Lion en Beauce, Patay, Rouvray Sainte Croix, Ruan, St Pérvay la Colombe, Saint Sigismond, Sougy, Tournoisis, Trinay, Villamblain, Villeneuve sur Conie*

NB : la commune de Boulay les Barres ne fait pas l'objet de cartographie de localisation préférentielle en raison du brouillage cartographique lié à la base aérienne. Est considéré comme intégré à la localisation l'ensemble de la centralité au sens du code de l'urbanisme (voir lexique en annexe)

## 1 LES CENTRALITES / LIEU DE DEVELOPPEMENT PRIORITAIRE DU COMMERCE

Dans un contexte marqué par des difficultés à maintenir un maillage de pôles commerciaux de centralités, le SCoT oriente au sein des localisations préférentielles de centralité toutes les typologies de commerces.

### 1.1 Orienter vers les centralités toutes les formes de commerces



#### PRESCRIPTION 1

Les centralités sont le lieu de développement privilégié du commerce sur le territoire, le DAAC favorise les implantations en centralité.



#### PRESCRIPTION 2

Le DAAC laisse la possibilité à tous nouveau projet en centralité d'accueillir tous les types de commerces.

### 1.2 Consolider l'armature existante des centralités



#### PRESCRIPTION 4

Tout projet d'équipement commercial en centralité doit viser le maintien et la consolidation de l'offre commerciale existante au sein des centralités.



#### PRESCRIPTION 5

Le DAAC ne fixe pas de seuil maximum d'extension des unités commerciales présentes en centralité

## 2 RENFORCER LA QUALITE DES CENTRALITES

### 2.1 Améliorer la qualité urbaine des espaces marchands de centralité

Dans un contexte de sélectivité accrue des clientèles, le DAAC encourage l'amélioration qualitative des localisations préférentielles en centralité.



#### PRESCRIPTION 6

Le DAAC encourage tout projet d'équipement commercial en centralité à viser l'amélioration qualitative du paysage et une meilleure intégration architecturale et paysagère du commerce.

### 2.2 Favoriser l'accès et les mobilités dans les centralités

Afin de dynamiser le tissu commercial des centralités, notamment en termes de desserte des besoins de proximité, le DAAC encourage l'amélioration de l'accessibilité « tous modes » des centralités.



#### PRESCRIPTION 7

Le DAAC encourage tout projet d'équipement commercial en centralité à viser l'amélioration de l'accessibilité « tous modes ».



#### PRESCRIPTION 8

Le DAAC encourage tout projet d'équipement commercial en centralité à viser le développement des modes d'accès alternatifs à la voiture.

# Partie 2 - Structurer le développement commercial en localisation de périphérie

Les prescriptions suivantes concernent uniquement les localisations préférentielles de périphérie (12 localisations) Tavers Zone Commerciale, Beaugency Ouest, Baule Hyper U, Baule Zone d'activités, Patay Intermarché, Artenay Autroche, Saint-Ay Lidl, Saint Ay nouveau foncier, Ouzouer-le-Marché Intermarché, Cléry Saint André Intermarché, Epieds-en-Beauce Chantaupiaux, Meung-sur-Loire Fresh.

## 1. CONFORTER LE RÔLE DES POLES DE PERIPHERIE AU SEIN DE L'ARMATURE COMMERCIALE

Le territoire fait face à un double enjeu de maintien de ses centralités mais aussi de maintien de son attractivité pour des porteurs de projets. Le territoire souhaite être en mesure de conforter son offre d'accueil sur différents formats.

### 1. 1. Renforcer la complémentarité avec les centralités



#### PRESCRIPTION 1

Tout projet d'équipement commercial doit éviter l'implantation de commerces qui pourraient s'implanter en centralité et doit faire la démonstration dans le cadre de sa demande d'autorisation en CDAC qu'il n'y a pas de possibilité existante d'implantation dans la centralité de la commune d'implantation.



#### PRESCRIPTION 2

Tout projet d'équipement commercial doit privilégier les commerces d'achats lourds (produit ou achat encombrant, nécessitant d'être transporté par caddy, d'être emporté en voiture par le client ou livré à son domicile).

### 1. 2. Être vigilant sur certains formats



#### PRESCRIPTION 3

Le DAAC encourage les projets d'équipement commercial à privilégier les unités commerciales d'une surface de vente supérieure à 300 m<sup>2</sup> SV. *Par exemple, un projet d'équipement commercial de 2.000 m<sup>2</sup> de surface de vente découpés en cinq cellules devra privilégier les cellules de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente.*

## 2. ASSURER UN DEVELOPPEMENT RESPECTUEUX DES ENJEUX D'AMENAGEMENTS DU TERRITOIRE

Le territoire a défini des localisations préférentielles qui limitent les possibilités d'extensions ou de croissance des localisations préférentielles sur des fonciers non urbanisés ou agricoles. Les prescriptions et recommandations du DAAC vont dans le sens d'un développement qualitatif et économe des fonciers.

### 2. 1. Viser une consommation économe du foncier



#### PRESCRIPTION 4

Tout projet d'équipement commercial doit viser une consommation économe du foncier dédié au stationnement par le respect du seuil imposé par la loi ALUR : les espaces de stationnement développés par tout nouveau projet commercial représentent au maximum 75% de la surface de plancher de l'opération commerciale.



#### PRESCRIPTION 5

Tout projet d'équipement commercial doit privilégier si possible des formes d'intégration du stationnement économes en foncier : intégration en sous-sol, en ouvrage ou en mutualisation. Il veillera à limiter l'artificialisation des sols et à renforcer la présence de végétaux sur les aires de stationnement.



#### PRESCRIPTION 6

Tout projet d'équipement commercial doit prioriser la requalification des friches existantes au sein des localisations préférentielles. Dans le cas contraire, il devra faire la démonstration dans le cadre de leur demande d'autorisation en CDAC qu'il n'y a pas de possibilités d'implantation dans une friche existante au sein de la localisation préférentielle d'implantation.



#### PRESCRIPTION 7

Tout projet d'équipement commercial doit viser une consommation du foncier aussi économe que possible en optimisant l'organisation spatiale du bâti et en limitant des espaces de délaissés (espaces hors voies de circulation, stationnement et bâti).

## 2. 2. Viser un développement qualitatif des localisations préférentielles de périphérie



### PRESCRIPTION 9

Les développements commerciaux doivent rechercher une qualité d'intégration en matière d'architecture, de forme, d'aménagement et de végétalisation. Les créations de commerces devront permettre une amélioration qualitative du paysage de la localisation préférentielle.



### PRESCRIPTION 10

Les développements commerciaux doivent avoir autant que possible recours à des procédés respectueux de l'environnement, favorisant les économies d'énergie ou le recours à des énergies renouvelables : toitures végétalisées, panneaux photovoltaïques, isolation, ...).



### PRESCRIPTION 11

Les développements commerciaux doivent favoriser les modes d'accès alternatifs à la voiture par des cheminements piétons et cyclables aisés et accessibles à tous entre les magasins et ensembles commerciaux, ainsi que depuis les arrêts de transport en commun. Des emplacements pour le stationnement des vélos doivent être prévus dans chaque projet de construction à usage commercial.



### PRESCRIPTION 12

Le DAAC ne fixe pas de seuil maximum aux extensions des commerces présents au sein des localisations préférentielles de périphérie. Les extensions des unités commerciales ou ensembles commerciaux existants sont néanmoins conditionnées à un projet de modernisation / requalification de tout ou partie du bâtiment commercial.



# Partie 3 - Maîtriser le développement de l'offre en-dehors des localisations préférentielles

Les prescriptions suivantes concernent tous les espaces extérieurs à des localisations préférentielles en périphérie ou centralité

## 1 EVITER LE DEVELOPPEMENT DE PROJETS STRUCTURANTS

Le DAAC a identifié les lieux de développement du commerce sur son territoire : les localisations préférentielles. Afin d'éviter l'émiettement et la fragilisation de l'armature commerciale, le DAAC vise à limiter les développements commerciaux structurants en-dehors de ces localisations tout en permettant le développement de l'offre dans le tissu rural.

### 1. 1 Conforter les complémentarités avec les localisations préférentielles



#### PRESCRIPTION 1

Le DAAC préconise d'éviter les projets d'équipement commercial de 1.500 m<sup>2</sup> SV ou plus.



#### PRESCRIPTION 2

Tout projet d'équipement commercial doit éviter l'implantation de commerces d'achats léger et privilégier les commerces d'achats lourds (produit ou achat encombrant, nécessitant d'être transporté par caddy, d'être emporté en voiture par le client ou livré à son domicile).



#### PRESCRIPTION 3

Tout projet d'équipement commercial doit éviter l'implantation de commerces qui pourraient s'implanter en centralité.



#### PRESCRIPTION 4

Tout projet d'équipement commercial devra faire la démonstration dans le cadre de sa demande d'autorisation en CDAC qu'il n'y a pas de foncier en mesure d'accueillir l'opération au sein d'une localisation préférentielle de la commune d'implantation.



#### PRESCRIPTION 5

Les extensions de commerces hors localisations préférentielles sont conditionnées à un projet de modernisation / requalification e de tout ou partie de l'ensemble commercial.

## 1. 2 Être vigilant sur les formats



### PRESCRIPTION 6

Tout projet d'équipement commercial doit éviter la création de nouvelle galerie marchande.



### PRESCRIPTION 7

Le DAAC encourage tout projet d'équipement commercial à privilégier les unités commerciales d'une surface de vente supérieure à 300 m<sup>2</sup> SV. *Par exemple, un projet d'équipement commercial de 2.000 m<sup>2</sup> de surface de vente découpés en cinq cellules devra privilégier les cellules de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente.*

## 2 FIXER DES CONTRAINTES QUALITATIVES

Si le DAAC limite le développement commercial hors localisation préférentielle, il fixe aussi des prescriptions qualitatives que devront suivre tout nouveau projet commercial hors localisation préférentielle.

### 2.1 Viser une consommation économe du foncier



### PRESCRIPTION 8

Tout projet d'équipement commercial doit viser une consommation économe du foncier dédié au stationnement par le respect du seuil imposé par la loi ALUR : les espaces de stationnement développés par tout nouveau projet commercial représentent au maximum 75% de la surface de plancher de l'opération commerciale.



### PRESCRIPTION 9

Tout projet d'équipement commercial doit privilégier si possible des formes d'intégration du stationnement économes en foncier : intégration en sous-sol, en ouvrage ou en mutualisation. Il veillera à limiter l'artificialisation des sols et à renforcer la présence de végétaux sur les aires de stationnement.



### PRESCRIPTION 10

Tout projet d'équipement commercial doit viser une consommation du foncier aussi économe que possible en optimisant l'organisation spatiale du bâti et en limitant des espaces de délaissés (espaces hors voies de circulation, stationnement et bâti).

## 2.2 Viser une amélioration qualitative du paysage



### PRESCRIPTION 11

Tout projet d'équipement commercial doit rechercher une qualité d'intégration en matière d'architecture, de forme, d'aménagement et de végétalisation. Il devra permettre une amélioration qualitative du paysage de la localisation préférentielle.



### PRESCRIPTION 12

Tout projet d'équipement commercial doit avoir autant que possible recours à des procédés respectueux de l'environnement, favorisant les économies d'énergie ou le recours à des énergies renouvelables : toitures végétalisées, panneaux photovoltaïques, isolation, ...).



### PRESCRIPTION 13

Tout projet d'équipement commercial doit favoriser les modes d'accès alternatifs à la voiture par des cheminements piétons et cyclables aisés et accessibles à tous entre les magasins et ensembles commerciaux, ainsi que depuis les arrêts de transport en commun. Des emplacements pour le stationnement des vélos doivent être prévus dans chaque projet de construction à usage commercial.

# Lexique

## Surface de vente (source INSEE)

Espace couvert ou non couvert affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, espace affecté à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, espace affecté à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente (hors réserves, laboratoires et surfaces de vente de carburants). Ne sont pas compris les réserves, les cours, les entrepôts, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public, les parkings, etc...

## Centralité

Tout secteur, centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense, présentant une diversité de fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques en termes de réponse aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre.

Les centralités urbaines correspondent au centre des villes, bourgs, villages et quartiers. Insérées dans le tissu urbain, les centralités rassemblent une mixité de fonctions urbaines structurantes : équipements publics (équipements scolaires, équipements administratifs...), activités, logements, commerces ; et disposent d'une bonne accessibilité par tous modes de déplacement (piéton, véhicules particuliers, vélos, transports en commun).

## Commerce « locomotive »

Commerce qui génère un flux de clientèle très important, qui profite aux autres commerces, et qui constitue de ce fait un facteur déterminant d'attractivité commerciale d'un site marchand.

Cette locomotive est en général un hypermarché, un supermarché ou un commerce spécialisé de grande taille (bricolage, meuble, ...).

## Commerce de proximité – non utilisé dans le présent DAAC

Par opposition aux commerces de destination, le commerce de proximité répond aux besoins quotidiens des habitants, cette offre est généralement tournée vers l'alimentaire (généraliste, métiers de bouche), la santé (pharmacie, optique) et les services au sens large (services à la personne, agences, auto-école...). L'offre de proximité est accessible à pied et rayonne sur une zone de chalandise restreinte.

## Commerce de destination – non utilisé dans le présent DAAC

Par opposition aux commerces de proximité, l'offre de destination est dédiée aux achats occasionnels, voire exceptionnels notamment dans les secteurs d'activités suivants : équipement de la personne, équipement de la maison, culture loisirs. Elle s'inscrit généralement au sein de pôles commerciaux structurants, qui rayonnent à une large échelle (centres-villes, grands centres commerciaux...).

## Drive

Point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandé par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, tel que défini à l'article L752-1 du code du commerce.

### Ensemble commercial

L'ensemble commercial est défini par l'article L752-3 du Code de Commerce. Il désigne les magasins qui sont réunis sur un même site, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, et qui :

- ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou en plusieurs tranches ;
- ou bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;
- ou font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes ;
- ou sont réunis par une structure juridique commune.

### Pôle commercial ou pôle marchand

Un pôle correspond à un regroupement d'environ 5 commerces et services positionnés à proximité les uns des autres, en un lieu central de la commune ou du quartier, et qui présentent une certaine synergie en termes de clientèles et de typologie d'offre.

### Galerie marchande – non utilisé dans le présent DAAC

Regroupement dans un même espace (couvert ou de plein air) d'un ensemble de commerces de détails, soit accolées à une locomotive marchande (supermarché, hypermarché, grande surface spécialisée) soit autonome (notamment en centre-ville). Les galeries marchandes accueillent généralement des formats boutiques (moins de 300 m<sup>2</sup> de surfaces de vente) mais les plus importantes peuvent également accueillir des moyennes et grandes surfaces spécialisées.

### Achat lourd

Produit ou achat encombrant, nécessitant d'être transporté par caddy, d'être emporté en voiture par le client ou livré à son domicile, et exigeant une surface de vente d'une emprise importante (magasin de bricolage, de jardinage, de meubles, hypermarché, ...).

### Achat léger

Produit ou achat peu encombrant, facile à transporter à pied, à vélo ou en transport en commun (vêtement, livre, médicament, petit panier alimentaire, ...).

### Zone commerciale – non utilisé dans le présent DAAC

Elle est composée de plusieurs moyennes et grandes surfaces localisées dans le prolongement de l'enveloppe urbaine ou à l'écart. La zone commerciale a souvent un fonctionnement déconnecté des secteurs d'habitat des alentours, en raison du monopole de l'accessibilité automobile, de l'absence d'espaces publics et de fonctions urbaines autres que commerciales ou économiques.